

## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---



**Recommandation sur la mise en œuvre de la  
Convention du Conseil de l'Europe sur la  
prévention et la lutte contre la violence à  
l'égard des femmes et la violence  
domestique par le Danemark**

IC-CP/Inf(2018)4

Publié en date du 30 janvier 2018

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1), de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Danemark le 23 avril 2014;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par le Danemark, adopté par le GREVIO lors de sa 12<sup>e</sup> réunion (9 – 13 octobre 2017), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 novembre 2017 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et (4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures de mise en œuvre de la Convention et le progrès accompli par les autorités danoises et notant en particulier:

- le niveau d'égalité entre les femmes et les hommes, généralement élevé, atteint dans la société danoise;
- la longue tradition des autorités danoises en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que les moyens politiques et législatifs mis en œuvre à cette fin;
- les efforts déployés récemment pour améliorer la réponse des services répressifs et tribunaux aux cas de viol, violence sexuelle et harcèlement;
- l'existence de services de soins et de médecine légale hautement professionnels fournis par les centres d'aide pour les victimes de viol et violence sexuelle à travers le pays;
- la mutualisation de services de soutien pour les victimes de violence domestique par la nouvelle unité nationale de lutte contre la violence domestique;

- le haut niveau de formation et de professionnalisme du personnel des services de soutien spécialisé, notamment des refuges pour victimes de violence domestique, des programmes pour les auteurs de violence, ainsi que les services de soutien spécialisés, tels que les centres d'aide pour les victimes de viol et de violence sexuelle, les services de prise en charge des victimes de harcèlement et autres; et
- l'engagement continu à l'élaboration de politiques reposant sur une base factuelle fondées sur les initiatives de recherche publique ainsi que les évaluations de la loi, la politique et la pratique professionnelle.

A. Recommande au Gouvernement du Danemark, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. augmenter le niveau d'attention accordé aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans les documents politiques et les choix de financement, et à garantir la pleine reconnaissance des différentes formes de violence à l'égard des femmes qualifiées par la Convention de violences fondées sur le genre (paragraphe 10) ;
2. prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention sont mises en œuvre sans discrimination aucune, conformément à son article 4, paragraphe 3 (paragraphe 12) ;
3. élaborer une stratégie/un plan coordonné(e) à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes et encourager les autorités à faire en sorte que la dimension de genre de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences perpétrées au sein des communautés de migrants, polarise l'attention politique nécessaire (paragraphe 19) ;
4. veiller à ce qu'un financement approprié de politiques nationales effectives et de mesures destinées aux femmes victimes de violence soit disponible et reflète les priorités fixées dans une approche globale et coordonnée qui considère toutes les formes de violence visées par la Convention comme des faits de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (paragraphe 27) ;
5. renforcer l'action des autorités pour reconnaître, encourager et soutenir, y compris financièrement, un plus large éventail d'ONG féminines, notamment les groupes et mouvements communautaires et locaux de femmes de couleur, aux fins de garantir la diversité et d'élaborer des politiques axées sur l'expérience de l'ensemble des femmes au Danemark, y compris l'expérience des femmes migrantes et réfugiées (paragraphe 33) ;
6. attribuer le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires et créer des organes distincts, pour la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, d'une part, et pour leur suivi et leur évaluation, d'autre part, afin de garantir une évaluation objective des politiques (paragraphe 39) ;
7. faire en sorte que l'Administration collecte davantage de données ventilées, qui permettraient de voir dans quelle mesure les signalements de violence domestique et de mauvais traitements sont pris en compte, et comment la sécurité de l'ensemble des membres de la famille est assurée, ce qui permettrait une évaluation de l'efficacité du système de prises de décisions concernant la garde/les visites/la résidence des enfants dans les familles touchées par la violence domestique (paragraphe 50) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

8. créer des catégories de données harmonisées, telles que le sexe, l'âge, le type de violence et le type de situation de l'auteur par rapport à la victime, qui devraient être collectées à intervalles réguliers par tous les secteurs de l'administration, notamment les services répressifs, les autorités judiciaires, les services sociaux compétents (y compris les services spécialisés à caractère public), l'Administration, le secteur de la santé publique et le Service de l'immigration, et tenir dûment compte des propositions supplémentaires formulées par le GREVIO (paragraphe 54) ;
  9. mener rapidement à terme cette réforme portant sur la nature et la structure organisationnelle de l'entité qui se verra confier le pouvoir décisionnel en matière de garde des enfants et de droit de visite, faire en sorte que des modifications importantes soient apportées à la loi relative à la responsabilité parentale dans les meilleurs délais (paragraphe 159) et assurer le respect des éléments clés énoncés au paragraphe 160 au sein du rapport du GREVIO (paragraphe 160) ;
  10. reconnaître l'existence d'un déséquilibre des pouvoirs dans les relations entachées par des violences et à veiller à ce que les parents ayant des antécédents d'abus puissent s'entretenir séparément avec l'Administration, afin de parvenir à une décision sur les questions de garde/résidence/visite concernant leurs enfants, qui soit conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui ne compromette ni les droits ni la sécurité de la mère et de ses enfants (paragraphe 186) ;
  11. intensifier les efforts pour assurer la mise en œuvre de toute la gamme des ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection prévues par la loi relative aux ordonnances d'injonction et pour assurer le contrôle attentif du respect de ces ordonnances (paragraphe 211) ;
  12. évaluer le niveau de mise en œuvre de la loi relative aux ordonnances d'injonction, en vue de déceler d'éventuels obstacles dans le texte de la loi ou dans son application et de les lever et mettre fin à la pratique consistant à autoriser des exceptions aux interdictions de contacts (paragraphe 212).
- B. Demande au Gouvernement du Danemark d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2021.
- C. Recommande au Gouvernement du Danemark de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.